



**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE  
L'ÉTANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE**

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES

Tél : 04.68.22.18.53

**Délibération N° 2022-39**

**L'an deux mille vingt-deux et le six décembre**, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

**Etaient présents :**

**MMES.** Maria CABRERA \_ Céline DAVESA \_ Rosemary DROUILLOT \_ Luce FAXULA \_ Annie LELAURAIN \_ Maya LESNE \_ Alexandra MAILLOCHAUD \_ Colette ROIG.

**MS.** Philippe BRETEAU \_ Thierry DEL POSO \_ Luc DEVEZE \_ Robert DIAZ \_ Jean-François FABRE \_ Denis FERRER \_ Marc GIMBERNAT \_ Rodolphe LAFFONT \_ Jean-André MAGDALOU \_ Christophe MANAS \_ Théophile MARTINEZ \_ Jean-Charles MORICONI \_ Georges PUIG \_ Louis PUIG \_ François RALLO \_ Louis SALA.

**Etaient absents et excusés :**

**MMES.** Sara TOURNE.

**MS.** Rémy ATTARD \_ Patrick BELLEGARDE \_ Modeste BOSQUE \_ Gilles CASAS \_ Jean-Pierre LEROY \_ Patrick MAURAN \_ Robert OLIVE \_ Jean-François REGNIER \_ Jean-Jacques THIBAUT \_ Max TIBAC.

**Avaient donné procuration :**

**M.** Jean-Pierre LEROY donne procuration à Rodolphe LAFFONT.

**M.** Robert OLIVE donne procuration à Colette ROIG.

**M.** Gilles CASAS donne procuration à Jean-Charles MORICONI.

**Etaient absents :**

**MMES.** Annie PEZIN \_ Nathalie PINEAU \_ Christine RODRIGUEZ.

**MS.** Francis AUSSEIL \_ Gérard NOLLEVALLE \_ Raymond PLA \_ André RADONDY \_ Olivier RABAT \_ René WALLEZ.

**Assistaient également à la séance :**

**MMES.** Morgane BOISRAME – Sandrine BOSSOREIL - Elodie DUSSAUSOIS - Christelle PLAGNES – Lorie VERGNES.

**MS.** Baptiste BASNIER - Roland MIVIERE – Jean-Claude TORRENS.

**A été élu secrétaire de séance :**

**M.** Rodolphe LAFFONT.

**Convention de servitude sur les parcelles et ouvrages du SMBVR entre le  
SMBVR et la Communauté de Communes Sud Roussillon.**

**Dossier présenté par : Christophe MANAS – Vice-président délégué.**

Le comité syndical réuni en séance publique,

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle à l'assemblée que le SMBVR est compétent en matière de GEMAPI. Dans ce cadre, le SMBVR est gestionnaire des ouvrages hydrauliques relevant de la protection contre les inondations. Également, le SMBVR est propriétaire et gestionnaire d'un ensemble de parcelles le long de l'Agouille de la Mar et du Réart. Sur ces parcelles sont présents les réseaux d'eau potable et d'assainissement en gestion par la communauté de commune Sud Roussillon.

Il est proposé de réaliser une convention de servitude définissant les modalités de gestion pour les deux structures.

Pour ce faire, il est demandé au conseil syndical d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de servitude jointe à la présente délibération.

La présente convention entrera en vigueur dès le lendemain de la signature

**Le comité syndical, ouï l'exposé du Vice-Président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

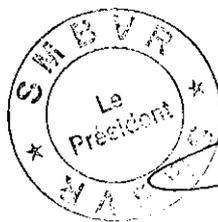
**APPROUVE** la convention de servitude entre le SMBVR et la communauté de commune Sud Roussillon ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.**

Le Président



  
François RALLO

# CONVENTION DE SERVITUDE SUR LES PARCELLES ET OUVRAGES DU SMBVR

## ENTRE

### LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU REART, SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET ST NAZAIRE

Siège : 3 Rue des Fenouillèdes 66280 Saleilles

Représenté par son Président M. François Rallo, dûment habilité aux présentes selon délibération du comité syndical en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désigné « le propriétaire » d'une part

## ET

### LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

Siège : \_\_\_\_\_

Représentée par son Président, \_\_\_\_\_ dûment habilité aux présentes selon délibération en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désigné « la communauté de communes » d'autre part

## PREAMBULE

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral en annexe 4) lui appartiennent ou qu'il dispose des droits nécessaires en application des dispositions des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Commune	Référence cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )
ALENYA	660002 AB0018	14235
ALENYA	660002 AB0057	1724
ALENYA	660002 AB0058	3587
ALENYA	660002 AB0062	840
ALENYA	660002 AB0064	2511
ALENYA	660002 AB0066	682
ALENYA	660002 AB0070	660
ALENYA	660002 AB0071	173
ALENYA	660002 AC0027	2170
ALENYA	660002 AC0029	3095
ALENYA	660002 AC0031	1453
ALENYA	660002 AE0023	490
ALENYA	660002 AE0024	456
ALENYA	660002 AE0277	4881
ALENYA	660002 AP0037	15348
ALENYA	660002 AP0047	5118
ALENYA	660002 AP0049	4414
ALENYA	660002 AP0051	1184
ALENYA	660002 AP0055	1554
ALENYA	660002 AP0057	2640
ALENYA	660002 AP0059	520
ALENYA	660002 AP0063	5523
ALENYA	660002 AP0067	311

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 066-200044147-20221206-DELIB202239-DE

ALENYA	660002 AP0068	
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0067	4424
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0068	7681
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0072	1856
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0073	6527
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0074	820
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0076	83
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0082	140
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0084	607
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AA0094	678
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AH0163	696
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AH0268	4662
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AH0333	2463
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AH0345	778
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AH0347	1257
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AH0348	2892
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AH0349	3067
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0028	35997
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0036	498
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0037	4500
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0040	5222
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0041	3520
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0042	6259
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0056	11434
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0058	2698
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0060	49800
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0061	518
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0063	2745
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0065	5652
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0066	445
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0068	6897
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0069	11672
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0071	4985
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0072	22020
MONTESCOT	660114 AB0053	11167
MONTESCOT	660114 AB0056	1398
MONTESCOT	660114 AB0057	7207
MONTESCOT	660114 AD0003	4146
MONTESCOT	660114 AD0005	619
MONTESCOT	660114 AD0007	2590
MONTESCOT	660114 AD0020	5148
MONTESCOT	660114 AE0011	58
MONTESCOT	660114 AH0001	5888
MONTESCOT	660114 AH0005	6379
MONTESCOT	660114 AH0007	19203
MONTESCOT	660114 AH0008	7630
MONTESCOT	660114 AH0009	8772
MONTESCOT	660114 AH0010	29845

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 066-200044147-20221206-DELIB202239-DE

MONTECOT	660114 AH0030	
MONTECOT	660114 AH0033	502
MONTECOT	660114 AH0034	2318
MONTECOT	660114 AH0036	51690
MONTECOT	660114 AI0005	6563
MONTECOT	660114 AO0030	5140
MONTECOT	660114 AO0032	20
MONTECOT	660114 AO0034	3914
ST CYPRIEN	660171 AB0200	720
ST CYPRIEN	660171 AB0202	560
ST CYPRIEN	660171 AB0204	239
ST CYPRIEN	660171 AB0206	800
ST CYPRIEN	660171 AB0208	960
ST CYPRIEN	660171 AB0210	706
ST CYPRIEN	660171 AB0212	1424
ST CYPRIEN	660171 AB0214	6147
ST CYPRIEN	660171 AB0216	1365
ST CYPRIEN	660171 AB0218	3360
ST CYPRIEN	660171 AB0220	1619
ST CYPRIEN	660171 AB0222	630
ST CYPRIEN	660171 AB0224	1098
ST CYPRIEN	660171 AB0226	3024
ST CYPRIEN	660171 AB0247	163
ST CYPRIEN	660171 AM0144	1298
ST CYPRIEN	660171 AM0146	810
ST CYPRIEN	660171 AM0148	480
ST CYPRIEN	660171 AM0150	372
ST CYPRIEN	660171 AM0152	250
ST CYPRIEN	660171 AM0154	1578
ST CYPRIEN	660171 AM0156	156
ST CYPRIEN	660171 AM0175	16
ST CYPRIEN	660171 AM0176	146
THEZA	660208 AS0060	2204
THEZA	660208 AS0062	564
THEZA	660208 AS0064	3019
THEZA	660208 AS0067	9290
THEZA	660208 AS0068	1104
THEZA	660208 AS0073	4521
THEZA	660208 AS0075	2112
THEZA	660208 AS0077	2238
THEZA	660208 AS0078	250
THEZA	660208 AS0080	5206
THEZA	660208 AS0082	4095
THEZA	660208 AS0084	3812
THEZA	660208 AT0044	4730
THEZA	660208 AT0046	5472
THEZA	660208 AT0048	8649
THEZA	660208 AT0050	7364
THEZA	660208 AT0052	14727
THEZA	660208 AT0053	1109

Ci-après « le bien ».

Le bien a pour affectation initiale l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues, ainsi que l'entretien de la végétation des bords de berges et du lit des cours d'eau. La primauté de l'affectation initiale des terrains du SMBVR est reconnue par tous les signataires de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

La présente convention a pour effet de consentir à la communauté de communes des servitudes sur le bien du propriétaire.

En état d'acte sous-seing privé, les droits accordés le sont à titre personnel.

A première demande de la communauté de communes et à ses frais exclusif, les présentes seront réitérées en la forme authentique et les droits accordés par la présente convention le seront à titre réel au titre des dispositions du code civil et du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 2**

Le propriétaire reconnaît à la communauté de communes, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° L'accès au bien pour l'entretien régulier du réseau eau et assainissement relevant de la compétence de la communauté de communes et de tous les équipements annexes
- 2° Effectuer la coupe, l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant sur le bien à proximité du réseau, en gêne l'accès ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- 3° Le passage souterrain du réseau eau et assainissement relevant de la compétence de la communauté de communes et de tous les équipements annexes

Par voie de conséquence, la communauté de communes pourra faire pénétrer sur le bien ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

#### **ARTICLE 3**

La communauté de communes s'engage à respecter la législation environnementale nécessaire à toute intervention sur les végétaux sans que le propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché sur ce chef.

La communauté de communes procédera aux opérations d'entretien végétal nécessaires à l'exercice de ses compétences sur les ouvrages situés sur le bien sans qu'il puisse être reproché au propriétaire, quel que soit l'état de la végétation le jour de l'intervention, un manquement dans ses obligations d'entretien.

#### **ARTICLE 4**

Parmi l'ensemble des parcelles objets des présentes, les suivantes constituent l'ouvrage de protection contre les inondations dit « Digue Agouille de la Mar Montescot/Corneilla-del-Vercol Sud » relevant de la classe C (article R.214-113 du code de l'environnement) et le Système d'Endiguement du Réart Aval relevant de la classe C

Parcelles composant « Digue Agouille de la Mar Montescot/Corneilla-del-Vercol Sud »

Commune	Référence cadastrale	
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0028	35997
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0037	4500
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0040	5222
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0056	11434
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0058	2698
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0060	49800
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0065	5652
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0068	6897
CORNEILLA DEL VERCOL	660059 AM0071	4985
MONTESCOT	660114 AH0007	19203
MONTESCOT	660114 AH0008	7630
MONTESCOT	660114 AH0009	8772
MONTESCOT	660114 AH0010	29845
MONTESCOT	660114 AH0036	51690
MONTESCOT	660114 AI0005	6563

## Parcelles composant « Système d'endiguement du Réart Aval »

Commune	Référence cadastrale	Contenance
THEZA	660208 AS0060	2204
THEZA	660208 AS0062	564
THEZA	660208 AS0064	3019
THEZA	660208 AS0067	9290
THEZA	660208 AS0068	1104
THEZA	660208 AS0073	4521
THEZA	660208 AS0075	2112
THEZA	660208 AS0077	2238
THEZA	660208 AS0078	250
THEZA	660208 AS0080	5206
THEZA	660208 AS0082	4095
THEZA	660208 AS0084	3812
THEZA	660208 AT0044	4730
THEZA	660208 AT0046	5472
THEZA	660208 AT0048	8649
THEZA	660208 AT0050	7364
THEZA	660208 AT0052	14727
THEZA	660208 AT0053	1109

Les ouvrages sont représentés sur la carte en annexe 4.

La présence d'un ouvrage dans une digue constitue dans tous les cas une zone de faiblesse potentielle de la digue pouvant favoriser une infiltration d'eau pouvant conduire à des désordres. Une vigilance accrue pour l'ensemble des parcelles relevant du système de digues est mise en avant.

Le propriétaire s'engage à informer de tout gros travaux afin que la communauté de communes puisse les anticiper et prendre toutes précautions nécessaires pour éviter tous désordres affectant le bon fonctionnement des réseaux.

L'exploitation du réseau par la communauté de communes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles par le SMBVR.

Tous les éléments relatifs aux visites régulières, aux désordres constatés, aux travaux réalisés et à toutes interventions/événements relatifs au réseau et de tous les équipements annexes doivent être fournis une fois par an au SMBVR sous la forme d'un rapport d'exploitation. Il est entendu que ce rapport ne se rapporte qu'au périmètre du réseau au droit des digues classées défini précédemment. Le rapport d'exploitation d'année N est transmis par l'occupant au SMBVR, avant le 31 mars de l'année N+1.

Le rapport d'exploitation du réseau permet à l'occupant de justifier auprès du SMBVR et donc également auprès de l'Etat du bon état et du bon entretien de ses ouvrages.

**La communauté de communes s'engage à porter à la connaissance du SMBVR tout fait, quel qu'il soit, notamment tout dysfonctionnement, désordre ou dommage sur son réseau susceptible d'être préjudiciable au domaine du SMBVR et de surcroît si son réseau est susceptible d'altérer la capacité de la digue à assurer son rôle de protection contre les inondations.**

Ces faits doivent être signalés dans les délais suivants, en fonction de leur gravité :

- Désordre menaçant immédiatement la sûreté de la digue : à signaler immédiatement par mail et téléphone, en s'assurant que le message a bien été reçu ;
- Désordre menaçant à terme la sûreté de la digue : à signaler dans les 48 h par mail ;
- Désordre ne menaçant pas la sûreté de la digue mais méritant d'être signalé : à signaler dans les 7 jours par mail ;
- Désordre n'ayant aucun impact sur les digues ou désordre sur le reste des parcelles : à signaler par mail dans le mois suivant le désordre

L'estimation de la gravité du désordre est laissée à l'appréciation de l'occupant. Dans le doute, l'occupant est invité à signaler immédiatement tout désordre au SMBVR. Suite à ce signalement, le SMBVR, conviendra avec l'occupant de la suite des opérations que ce dernier devra mener. Le SMBVR fixera notamment à l'occupant le délai sous lequel l'occupant remettra au SMBVR, un rapport spécifique précisant les mesures que l'occupant proposera de mettre en œuvre pour remédier aux désordres constatés.

La communauté de communes s'engage à informer le SMBVR de tous travaux réalisés sur les ouvrages syndicaux (: grosses réparation, modernisation ou tout nouvel aménagement) qu'elle entreprendra ultérieurement à la signature de la présente convention et à recueillir, au préalable, l'accord du propriétaire. L'information se fera par prise de contact direct avec les services du SMBVR. Ce signalement doit intervenir au minimum 3 mois avant l'intervention envisagée, sauf urgence. La formalisation de l'accord sera adaptée à la nature des travaux et à leur impact potentiel sur la digue :

- En cas de travaux dont l'impact est jugé par le SMBVR nul ou très limité un accord par mail sera donné à l'occupant ;
- En cas de travaux ayant selon le SMBVR un impact notamment sur la digue, mais n'engendrant pas de « modifications substantielles », le SMBVR fixe par lettre recommandée avec accusé de réception les modalités et conditions d'intervention sous lesquelles il autorise les travaux.  
En particulier, le SMBVR se réserve le droit de reporter la date de démarrage de l'intervention si, par exemple, cette dernière n'est pas compatible avec la gestion de la digue et des cours d'eau.
- En cas de « modification substantielle » dans le périmètre du réseau, les modalités d'intervention feront l'objet d'une concertation préalable avec les services du SMBVR. Le SMBVR fixe par lettre recommandée avec accusé de réception les modalités et conditions d'intervention sous lesquelles il autorise les travaux. Notamment, **pour les digues, la constitution d'un dossier de projet et l'assistance d'un maître d'œuvre agréé « Digues et petits barrages — études, diagnostics et suivi de travaux » ou « digues**

**et barrages — études, diagnostic et suivi de travaux » du 18 février 2010) seront exigés à ce stade.**

## ARTICLE 5

La convention entre en vigueur à partir du premier jour du premier mois qui suit sa signature.

La présente convention est conclue pour toute la durée d'existence du réseau eau et assainissement ou de toutes autres canalisations qui pourraient lui être substituées.

Elle prend fin de plein droit :

- En cas de méconnaissance par les parties des obligations qu'elles tiennent de la présente convention
- Chacune des parties pourra mettre un terme à la présente convention à charge d'en informer l'autre partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception et moyennant un préavis de six mois.

Dans le cas où la servitude conventionnelle aurait été réitérée en forme authentique et enregistrée, la partie demandant sa résiliation au titre du présent article s'engage, à ses frais, à faire le nécessaire auprès du notaire instrumentaire pour mettre à jour les actes de propriété.

## ARTICLE 6

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## ARTICLE 7

La communauté de communes ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit de la part du SMBVR, pour tout dommage causé aux ouvrages communautaires situés sur le bien du fait des crues ou toute gêne causée à la jouissance des conduites du fait de l'exploitation normale du bien, y compris en période de travaux.

La communauté de communes est seule responsable de la gestion de ses ouvrages. La communauté de communes a l'entière responsabilité des désordres, dommages et nuisances occasionnés sur les parcelles aux digues et à tout autre ouvrage de tiers, y compris pendant une crue, provoqués par la présence et le fonctionnement de ses ouvrages, que ce soit par tout défaut structurel des conduites ou par défaut d'entretien ou de gestion des ouvrages par lui-même, par son personnel, par les personnes agissant pour son compte, par ses prestataires.

## ARTICLE 8

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient naître à l'occasion de la présente convention seront, préalablement à toute action juridictionnelle, obligatoirement soumises à une médiation. En cas d'échec de la médiation visée ci-dessus, les parties saisiront le tribunal administratif de Montpellier.

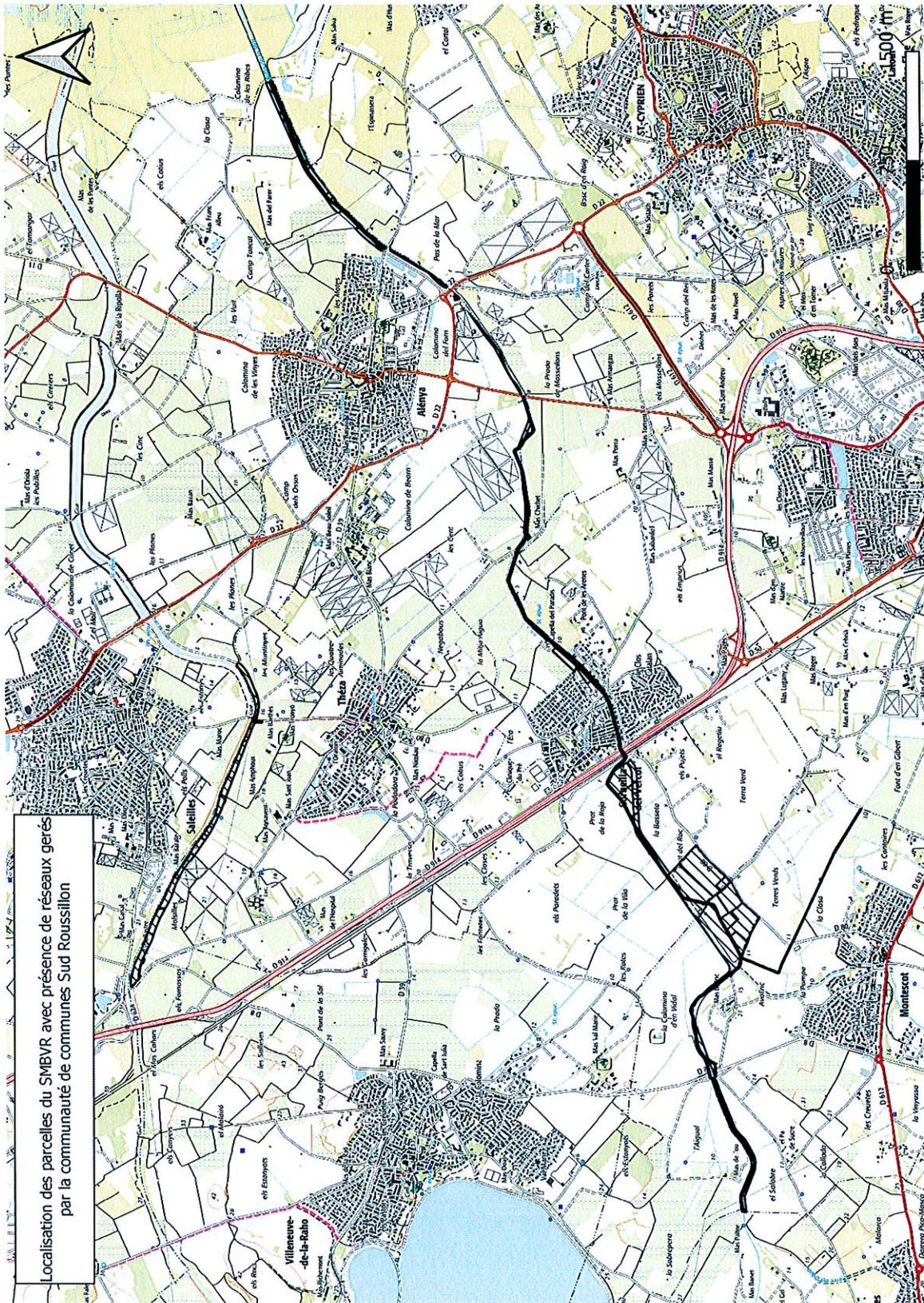
Fait à SALEILLES en deux exemplaires le [REDACTED]

ANNEXES :

- 1/ Délibération du [REDACTED] du Conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon de [REDACTED]
- 2/ Délibération du [REDACTED] du comité syndical du SMBVR
- 3/ Plan de situation du bien
- 4/ Plan de situation des digues

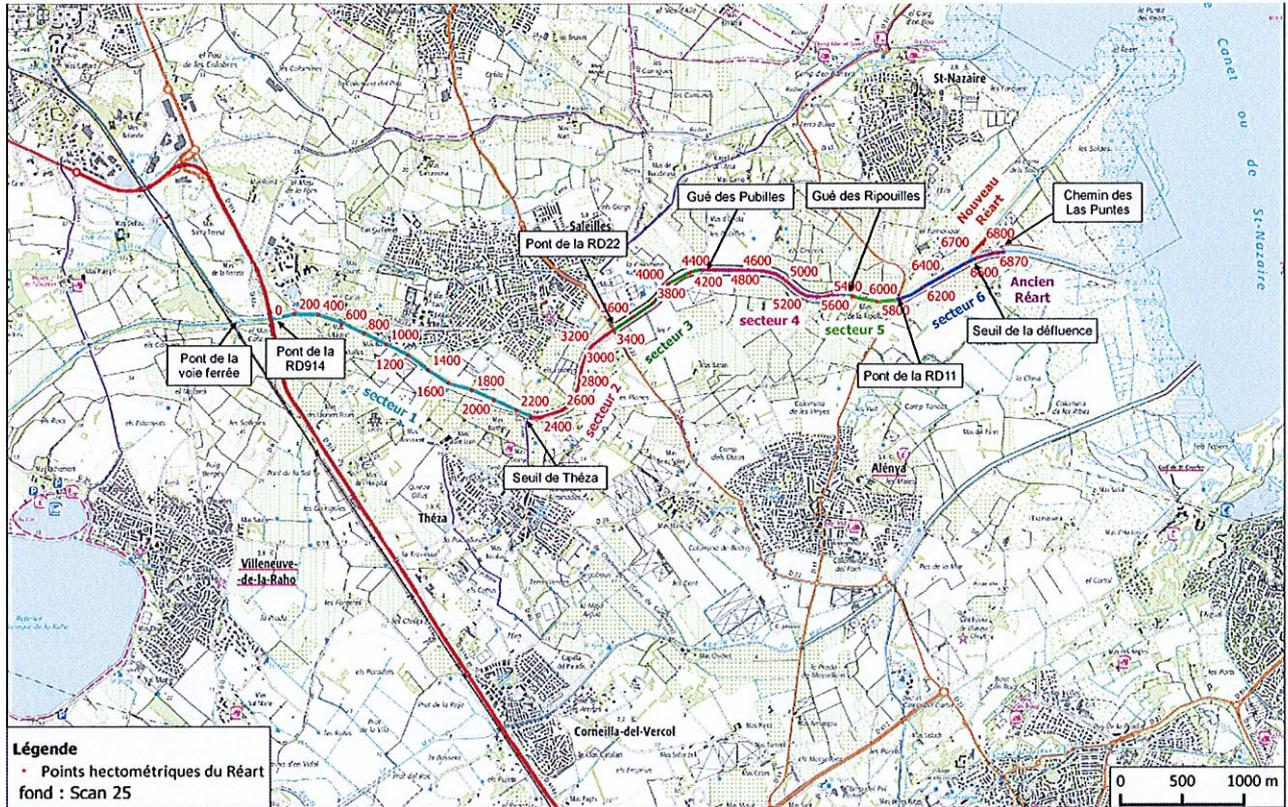


### ANNEXE 3 : Plan de situation du bien

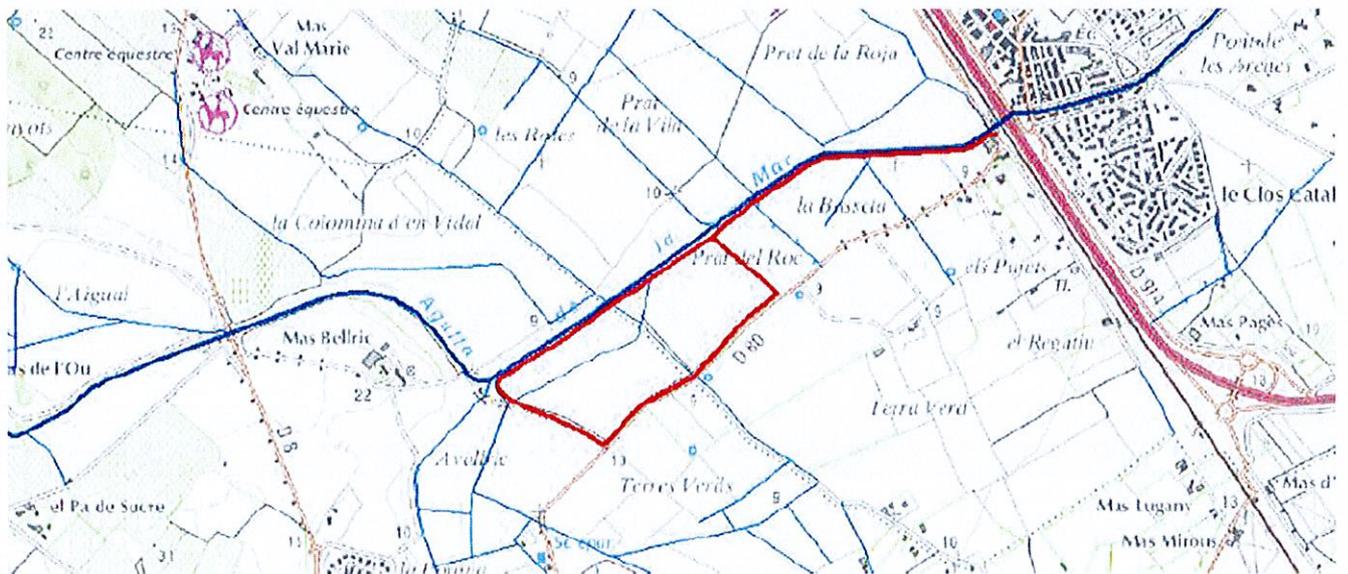


# ANNEXE 4 : Plan de situation des digues

## Système d'endiguement du Réart Aval



## Digues de l'Agouille de la Mar Montescot Corneilla Del Vercol



Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 066-200044147-20221206-DELIB202239-DE



## Service Statistique Répertoire SIRENE

Service Info Sirene  
09 72 72 6000  
prix d'un appel local

### SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE A la date du 22/11/2022

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active depuis le 01/01/2014</b>
Identifiant SIREN	200 044 147
Identifiant SIRET du siège	200 044 147 00011
Dénomination	SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET - SAINT NAZAIRE
Sigle	SMBVR
Catégorie juridique	7354 - Syndicat mixte fermé
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS <sup>1</sup>	
Appartenance au champ des sociétés à mission	
<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif depuis le 01/01/2014</b>
Identifiant SIRET	200 044 147 00011
Adresse	3 RUE DES FENOUILLEDES PARC D'ACTIVITES SUD ROUSSILLON 66280 SALEILLES
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

1 : Economie Sociale et Solidaire

**Important :** A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement :** Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 066-200044147-20221206-DELIB202239-DE